

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

7 2 10

Objet

Marché négocié  
commande avec M. COUGRAUD

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix neuf*

le *deux* mars

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. TÉTARD

Etaient présents : MM. TÉTARD, Me DUFOUR, Melle FOUCHÉ, MM. BUJARD, LIS, LACHAUD, BOUCHET, BOUTET, FABER, COLLE, POUGET, VIAUD, PAPEAU, BOULAN, MONTRON, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET, GUICHAOUA, BOISARD, BERLAND, BROTREAU, DUFEIL, Me TAP, MM. PELLETIER, CABAL, Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM.

M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

Le Rapporteur expose :

Il y aurait lieu selon l'usage de conclure un marché pour l'exécution de menus travaux de réparations et d'entretien du réseau et d'ouvrages annexes.

M. COUGRAUD Pierre, artisan spécialisé dans ce genre de travaux depuis de nombreuses années a accepté les clauses d'un marché commandés dans la limite d'un engagement de dépense de 150 000 F. après négociation.

Au cas particulier, le seul correspondant à la possibilité de conclure un marché négocié est en effet porté de 150 000 F. à 100 000 F. s'agissant d'un artisan. (Cf : article 271 du Code des Marchés Publics).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Cuï l'exposé de M. le Rapporteur,

- vu les Dispositions des articles 271, 272 et 273 (codifié par le Décret n° 70 26 du 21 Janvier 1971) du Livre III annexé au décret n° 4702 du 17 Juillet 1964 modifié, portant codification des

textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à signer un marché négocié à commandes avec M. Pierre COUGRAND, demeurant à ROYAN 38, rue des Renards, inscrit au registre des Métiers de la Charente-Maritime sous le n° 0.10.81.05.17 pour l'exécution de travaux de réfection et d'entretien pluvial et ouvrages connexes au cours de l'année 1979.
- que le montant du marché est fixé à la somme de CENTQUATRE VINGT TROIS MILLE FRANCS (180 000 F.) dont T.V.A. de 20 500 F. au taux de 17,5 % le montant du marché hors taxes s'élevant à la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT FRANCS. (153 100 F.).
- que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 937 article 9313 du budget primitif de l'exercice en cours.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre M. les Membres présents,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué,

A. LACHAUD.



**APPROUVÉ**

16 MARS 1979

*Le Maire*

*Lucien Creissel*



1  
DÉPARTEMENT  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT S/MER  
-----  
VILLE DE ROYAN

ENTRETIEN DE VOIRIE

2

TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ENTRETIEN  
DU RÉSEAU PLUVIAL ET OUVRAGES  
CONNEXES  
-----

MARCHE NEGOCIE A COMMANDES

ENTRE :

Monsieur le Maire agissant en cette qualité en vertu d'une  
délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN en date  
du

d'une part,

Et M. Pierre COUGRAND, Artisan Maçon, demeurant à ROYAN  
rue des Renards, inscrit au registre des Métiers de la Charente-  
Maritime sous le n° 0 10 21 65 17,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération dans laquelle s'inscrivent les prestations qui  
font l'objet du présent marché a pour but l'entretien du réseau  
d'assainissement pluvial et connexes.

ARTICLE 2 - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet l'exécution à la demande  
des différents travaux de réfection et d'entretien concernant  
les ouvrages du réseau d'assainissement pluvial et connexes.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé conformément aux prescriptions des  
articles 271, 273 et 308 à 312 bis nouveaux, du Code des Marchés  
Publics modifié par les décrets n° 76-87, 76-88, 76-89 du 21  
Janvier 1976 et l'arrêté interministériel du 21 Janvier 1976  
fixant les seuils au-dessus desquels les collectivités locales  
peuvent conclure des marchés négociés.

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après

.....

forme un tout qui définit les conditions du marché :

- Le présent cahier des Prescriptions spéciales
- Le Cahier des clauses Administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (annexe au décret n° 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié)
- Le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 - MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Conformément à l'article 273 du Code des Marchés Publics il est fixé une valeur minimum et une valeur maximum des prestations à exécuter pour la durée du marché.

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des travaux à effectuer et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappent les travaux et fournitures, de tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, de toute difficulté du maintien de la circulation, de la signalisation de jour et de nuit, de la protection du chantier etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les prestations objet du présent marché sont assujetties au nouveau taux de la T.V.A. soit 15 %, le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1,176.

Il est en outre stipulé que l'artisan ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages, causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 6 - MONTANT DU MARCHE

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de cinquante mille Francs (50 000 F.) T.T.C.

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de cent quatre vingts mille francs (180 000 F.) T.T.C. conformément aux articles 271 et 309 du Livre III du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 7. - CAUTIONNEMENT

L'entrepreneur est dispensé de fournir un cautionnement.

ARTICLE 8 - RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie sur les sommes dues à l'artisan.

ARTICLE 9 - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 31 Décembre 1979.

.....

ARTICLE 10 - RECEPTION

Les travaux seront réceptionnés au fur et à mesure de leur exécution.

Tous travaux qui ne correspondraient pas aux prestations demandées seront systématiquement refusés et recommencés immédiatement.

ARTICLE 11 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par service conformément aux prestations demandées.

Elles seront arrêtées mensuellement et certifiées conformes.

ARTICLE 12 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

La commune se libérera des sommes dues par elle en faisant créditer le compte ouvert au nom de l'artisan sous le n° 40 26 134 au Crédit Lyonnais, Agence de ROYAN.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services effectués, ouvrant droit à acomptes, est fixé à deux (2) mois après dépôts par l'artisan de sa demande d'acompte et du relevé des travaux à exécuter.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT

L'artisan sera admis au bénéfice du régime institué par l'article 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés:

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement du marché : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 14 - DOMICILE DE L'ARTISAN

A défaut par l'artisan d'être domicile à proximité des travaux conformément à l'article 2-22 du Cahier des Clauses Administratives Générales ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile après réception définitive, les notifications relatives aux fournisseurs seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 15 - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT PROTEGEANT LA MAIN-D'OEUVRE NATIONALE

La proportion de travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser 5 % (cinq pour cent).

.....

ARTICLE 16 - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie ne pourra dépasser par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10 %).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10 %).

ARTICLE 17 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes, les Syndicats de Communes, les Etablissements Publics Départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 18 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967.

L'artisan affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclarations d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 19 - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT-SUR-MER.

Pierre COUGRAND.



Fait à ROYAN, le 2 MARS 1979

Le Maire,



**APPROUVÉ**

le 16 MARS 1979

Lucien GREISSEL